

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 19 mai 2011
(demandes de décision préjudicielle du Tribunal Superior
de Justicia de Castilla y León — Espagne) — David
Barcenilla Fernández (C-256/10), Pedro Antonio Macedo
Lozano (C-261/10)/Gerardo García SL**

(Affaires jointes C-256/10 et C-261/10) ⁽¹⁾

(Directive 2003/10/CE — Valeurs d'exposition — Bruit —
Protection auditive — Effet utile)

(2011/C 204/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: David Barcenilla Fernández (C-256/10), Pedro
Antonio Macedo Lozano (C-261/10)

Partie défenderesse: Gerardo García SL

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Tribunal Superior de
Justicia de Castilla y León — Interprétation de la directive
2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6
février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité
et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques
dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particu-
lière au sens de l'art. 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE) (JO
L 42, p. 38) — Dépassement des valeurs d'exposition au bruit
déclenchant l'action visant à éviter ou réduire l'exposition —
Effet utile de la directive

Dispositif

- 1) La directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), telle que modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, doit être interprétée en ce sens qu'un employeur dans l'entreprise duquel le niveau d'exposition quotidienne des travailleurs au bruit est supérieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte des effets de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels, ne satisfait pas aux obligations résultant de cette directive par la simple mise à disposition des travailleurs de tels protecteurs auditifs permettant de réduire l'exposition quotidienne au bruit à moins de 80 dB(A), cet employeur étant dans l'obligation de mettre en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire une telle exposition au bruit à un niveau inférieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte des effets de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels.
- 2) La directive 2003/10, telle que modifiée par la directive 2007/30, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'exige pas d'un employeur qu'il verse un complément salarial aux travailleurs qui sont exposés à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte de l'effet de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels du seul fait qu'il n'a pas mis en œuvre un

programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire le niveau d'exposition quotidienne au bruit. Toutefois, le droit national doit prévoir des mécanismes adéquats assurant qu'un travailleur exposé à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte de l'effet de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels, peut faire valoir le respect, par l'employeur, des obligations préventives prévues à l'article 5, paragraphe 2, de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 221 du 14.08.2010

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 mai 2011 —
Union Investment Privatfonds GmbH/Office de
l'harmonisation dans le marché intérieur (marques,
dessins et modèles), Unicre-Cartão Internacional De
Crédito SA**

(Affaire C-308/10 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Marque communautaire — Procédure d'opposi-
tion — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe
2 — Preuves non présentées à l'appui de l'opposition dans le
délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir
d'appréciation de la chambre de recours]

(2011/C 204/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Union Investment Privatfonds GmbH (repré-
sentant: J. Zindel, Rechtsanwalt)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le
marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G.
Schneider, agent), Unicre-Cartão Internacional De Crédito SA

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du
27 avril 2010 — Union Investment Privatfonds/OHMI- Unicre-
Cartão Internacional De Crédito, par lequel le Tribunal a rejeté le
recours en annulation formé par le titulaire des marques nation-
ales figuratives UniFLEXIO, UniVARIO et UniZERO, pour des
produits et services classés dans les classes 35 et 36, contre la
décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 10
octobre 2006, rejetant le recours introduit contre la décision de
la division d'opposition qui rejette l'opposition du requérant
formée à l'encontre de l'enregistrement de la marque commu-
nautaire figurative unibanco, pour des produits classés dans les
classes 36 et 38 — Interprétation erronée de l'art. 74, par. 2, du
règlement (CE) n° 40/94 — Pouvoir d'appréciation de la
chambre de recours en ce qui concerne les preuves non présen-
tées à l'appui de l'opposition dans le délai imparti à cet effet

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Union Investment Privatfonds GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 246 du 11.09.2010